1190. 16-9.
26. avril 1772.

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE C 2 N 49 / 496

A tous ceux qui ces
presentes Lettres verront et lexandre de Segur Chevallier Seigneur de Laste quivre et autres Lieux prevost de la ville prevosté et vicomté de paris conservateur des droits et privileges royaux de luniversité de Lameme ville Salut Scavoir faisons que pardevant M.e Et frederic henry mareschal Conseiller du roi Nre au Chastelet de paris Sousignés fut présent

M.r Philippes de Massac avocat au parlement demeurant a paris en sa maison rue des cordelliers parroisse St. Cosme,

Lequel a par ces presentes vendu créé et constituée assis et assigné des maintenant et a toujours et promet et s'oblige garantir fournir et faire valoir tant en principal qu'arrerages a d.elle Marguerite Francoise Mangin propriee, fille majeure Superieure de la communauté du bon pasteur demeurant en la ditte Communauté établie a paris rue d'Cherche midy parroisse St. Sulpice a ce présente et acceptante acquereure pour elle ses heritiers et ayants cause Soixante Livres de rente annuelle et perpetuelle a raison du denier vingt les arrerages de laquelle led. sieur de Massac promet et s'oblige payer a la ditte d.elle propriee en sa demeure a paris ou au porteur de trois mois en trois mois dont les trois premiers mois de payement echeront au jusqu'a ce jour et seront payes le vingt trois avril prochain les trois le vingt trois juillet suivant et apres ainsy continuer de trois mois en trois mois tant que la ditte rente aura cours.

Et Icelle assise specialement sur la maison ou demeure led. sieur de Massac et a lui appartenant sur ditte rue des Cordeliers et generallement sans qu'une obligation deroge a lautre sur les autres biens meubles et immeubles presents et avenir dud. sieur de Massac qui les affecte oblige et hippoteque a la garantie du principal de la ditte rente et au paiement des arrerages d'ycelle bonne et bien payable de la maniere cy dessus ditte.

Pour par lad. D.elle Propriee ses heritiers et ayants cause jouir faire et disposer de la ditte rente tant en principal qu'arrerages comme de chose leur appartenant en toute propriété au moien des presentes

Cette Constitution faitte Moyennant la somme de Douze cents Livres que led. sieur de Massac reconnoist et confesse avoir receu de la ditte D.elle Propriee qui lui a presentement payé la d. somme

La rente Constituée par le Contrat Cy contre a été remboursée par quittance passé devant mon Confrere et moy notaire a paris soussigné Cejourdhuy vingt avril mille sept cent soixante dix et portant pouvoir de faire la presente mention

Nau

ATIONALE DE MEDECINE ACADEMIE

ARC 9 d. 37 N.o 7

premiere grosse delivrée

en louis d'argent et Monnoyes ayant cours de ces deniers à elle appartenants
personnellement comptés nombrés, et réellement delivrés à la vue des N.res soussignés
dont quittance lesd. portant dessaisis ant voulant procurer le porteur donnant pouvoir
Rachetables à toujours lesd. Soixante livres de rente en rendant et paiant
par led. S.r De Massac ou ceux qui feront le remboursement à lad. d.lle Propice
ou ses ayants cause pareille Somme de douze cents livres pour le principal de lad.
rente avec les arrerages qui seront lors dus et échus frais mises et loyaux couts
et en avertissant desd. remboursement huit jours auparavant le quel remboursement huit
jours auparavant lequel remboursement ne pourra être fait qu'en especes sonnantes d'or
et d'argent sans aucuns papiers billets ni effets royaux nonobstant tous Edits,
declarations et arrests qui pourroient en introduire l'usage dans le commerce aux benefices
desquels est expressement derogé et renoncé.

Et pour l'execution des presentes led. S.r De Massac a élu son domicile en sa demeure
susdesigné auquel lieu elle consent lesd. dites et tous exploits et actes de Justice qui
y seront faits et signiffiés comme s'ils étoient faits à sa personne ou à son vrai domicile
non obstant changement de demeure Promettant executer le contenu en ces presentes et
[illegible] qu'il a pour l'obligation et hipotheque de tous ses biens meubles et immeubles
presents et avenir qu'il a soumis à la Jurisdiction et contrainte du Chatelet de Paris
[illegible] renonçant à toutes choses contraires à ces dites presentes. Et a tous fait
scellés par led. M.e Mareschal N.re et qui furent faites et passé à Paris en
l'étude le vingt trois Janvier mil sept cent cinquante
neuf et ont signé ces presentes demeuré à M.e Mareschal N.re.

Scellé le jour

Mareschal

Robineau